



Privilège du roi

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenants Civils, & autres nos justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien aimée la Société Royale des Sciences de Montpellier, Nous a fait exposer qu'elle aurait besoin de nos Lettres de Privilège, pour la réimpression de ses ouvrages, A CES CAUSES, voulant favorablement traiter notre dite Société, Nous lui avons permis & permettons par ces présentes, de faire réimprimer par tel Imprimeur qu'elle voudra choisir, tous les Ouvrages qu'elle voudra faire imprimer en son nom, en tels volumes, forme, marge, caractères, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, & de les faire vendre & débiter par tout notre royaume, pendant le temps de vingt années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes, sans toutefois qu'à l'occasion des ouvrages ci-dessus spécifiés, il puisse en être réimprimés d'autres qui ne soient pas de notre dite Société. *Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & conditions qu'elles soient, d'en introduire de réimpression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance ; comme aussi de réimprimer ou faire réimprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire le dits Ouvrages, ni d'en faire aucuns extraits, fous quelque prétexte que ce puisse être sans la permission expresse & par écrit de ladite Société ou de ceux qui auront droit d'elle, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenants ; dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, &, l'autre tiers à ladite Société ou à ceux qui auront droit d'elle, à peine de tous, dépens, dommages & intérêts, à la charge que ces présentes feront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que la réimpression desdits Ouvrages fera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier, & beaux caractères, conformément aux Règlements de la Librairie ; qu'avant de les exposer, en vente, les Manuscrits & Imprimés qui auront servi de copie à la réimpression desdits*

ouvrages, feront remis en mains de notre très cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur DE LAMOIGNON, & qu'il en fera ensuite remis deux exemplaires de chacun dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre dit très - cher & féal Chevalier Chancelier de France, le Sieur DE LAMOIGNON, le tout à peine de nullité des Présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ladite Société, ou ses ayant cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui fera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits ouvrages, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de taille pour l'exécution d'icelle tous actes requis & nécessaires, fans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Chartre Nonnande & Lettres à ce contraires. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNE à Versailles le vingt-neuvième jour du mois d'Août, l'an de grâce mil sept cents soixante, & de notre, règne le quarante-cinquième, Par le Roi en son Conseil.

LE BEGUE, Signé.

Registre sur le Registre XV. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N° 112.fol. 113. conformément au Règlement de 1723 qui fait défenses, Art. 41, à toutes personnes de quelques qualités & conditions qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter, faire afficher aucuns Livres, pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les auteurs ou autrement, & à la charge de fournir à la susdite Chambre neuf Exemplaires prescrits par l'Art. 108 du même Règlement. A Paris, ce 15 Octobre 1760.

VINCENT, Adjoint. Signé.

Collationné par Nous, Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Contrôleur en la Chancellerie, près la Cour des Comptes Aides & Finances de Montpellier.

S O E F V E.



EXTRAIT DES REGISTRES
De la Société Royale des Sciences
Du premier Août 1776.

M. De GENSSANE avant remis à la Société Royale, un Ouvrage qui a pour titre *Histoire Naturelle de la Province de Languedoc, Partie Minéralogique & Géoponique*, imprimé par Ordre des États de cette Province, la Compagnie, après avoir examiné cet Ouvrage, a consenti qu'il paroisse sous son Privilège : en foi de quoi j'ai signé le présent Certificat.

A Montpellier, ce premier Août mil sept cent soixante-seize.

DE RATTE, Secrétaire Perpétuel
de la S. R. des Sciences.

